

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une **taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.***

Par M. Jean-Marie LOUVEL

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances est saisie, pour avis, du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952 pris en exécution de la loi

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 500, 660 et in-8° 119.

Sénat : 219 et 249 (1959-1960).

n° 51-1509 du 31 décembre 1951 et instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'Outre-Mer et créant des fonds routiers départementaux.

Cette taxe spéciale a été instituée sur les essences et gas-oils. Son taux est fixé par arrêté interministériel, sans pouvoir, toutefois, dépasser un certain plafond. Ce plafond, qui était à l'origine de 300 anciens francs par hectolitre, a été relevé depuis à 1.450 anciens francs pour l'essence et 1.200 anciens francs pour le gas-oil.

Le produit de cette taxe est versé au F. I. D. O. M., dont le comité directeur est appelé à approuver les programmes d'emploi présentés par les autorités départementales.

Le recours en la matière à l'intermédiaire du F. I. D. O. M. a paru être en contradiction avec la politique suivie à l'heure actuelle à l'égard des D. O. M. et qui tend, au contraire, à une décentralisation des questions intéressant ces départements.

Dans ces conditions, le Gouvernement a estimé souhaitable de modifier la procédure instituée par l'article 23 du décret du 13 février 1952, de supprimer l'intervention du F. I. D. O. M. et de prévoir que, dans chaque département, le produit de la taxe sera utilisé par décision du Conseil Général, ainsi que d'étendre les possibilités d'intervention des fonds routiers départementaux et de permettre l'utilisation du produit de la taxe pour financer des travaux d'amélioration du réseau routier national et des réseaux communaux des départements d'Outre-Mer.

Enfin, il a envisagé de relever le plafond du taux de la taxe et de le porter à 3.000 anciens francs par hectolitre pour l'essence et 2.500 anciens francs pour le gas-oil. Les autorités départementales seraient donc à même de consentir, si elles le désirent, un effort plus important que par le passé en matière d'investissements routiers, et nous croyons savoir que telle est leur intention.

La délégation donnée au Gouvernement par l'article 6 de la loi du 31 décembre 1951 ayant expiré le 15 février 1952, la modification du décret du 13 février 1952 ne peut se faire que par voie législative. Telle est la raison du présent projet de loi dont l'adoption doit contribuer à l'amélioration des réseaux routiers des départements d'Outre-Mer.

Justification du projet.

L'amélioration du réseau routier des D. O. M. est d'autant plus nécessaire que ces départements sont pratiquement dépourvus d'autres moyens de transport. Sauf à la Réunion où il existe un chemin de fer et une navigation au cabotage, tous les transports doivent emprunter la route. Par ailleurs, ces transports sont d'autant plus nombreux dans les trois départements insulaires que pratiquement un seul port assure l'importation et l'exportation de toutes les marchandises.

Aussi, la densité du trafic par kilomètre de route y est-elle importante. A la Réunion, elle est du même ordre que dans la Métropole et, aux Antilles, elle est le double.

Le nombre de véhicules immatriculés s'élève à environ :

Guadeloupe	10.500
Martinique	11.500
Réunion	7.000
Guyane	1.500

Le réseau routier actuel des D. O. M. est, sauf en Guyane, assez développé :

	REUNION	GADELOUPE (1)	MARTINIQUE	GUYANE
Routes nationales.	500 km	320 km	250 km	260 km
Routes départementales	530 —	430 —	320 —	190 —
Chemins vicinaux.	1.100 —	590 —	580 —	>

(1) Y compris dépendances.

Par contre, les routes secondaires sont souvent en assez mauvais état et peu aptes à supporter l'importante circulation qui les parcourt. En particulier, les tracés sont défectueux, notamment à la Martinique. Dans bien des cas, les routes n'avaient été à l'origine conçues que pour le passage des piétons, des bêtes de charge et des charrettes ; par la suite, elles ont été élargies, puis empierrées, mais

sans que toutes les déficiences du tracé initial aient été corrigées, sauf sur certaines sections.

D'importants travaux d'aménagement sont donc nécessaires.

L'amélioration du réseau routier des départements d'Outre-Mer auraient d'heureuses répercussions sur la situation de ces territoires, car un mauvais système de transport conduit à un gaspillage dans le circuit des marchandises et freine, de ce fait, le développement économique et social du pays. Il est évident que l'état du réseau routier retentit directement sur le prix de revient des transports routiers et que, dans un territoire où la quasi-totalité des transports se font par route, ce prix de revient a une influence certaine sur le coût de la vie.

La possibilité d'augmenter le taux de la taxe sur les carburants, qui permettra, le cas échéant, aux conseils généraux intéressés de disposer de ressources supplémentaires pour l'aménagement de leur réseau routier, devrait donc, en définitive, concourir indirectement à l'amélioration de la situation économique des départements d'Outre-mer.

Signalons, du reste, qu'à l'heure actuelle, le prix des carburants est dans ces départements — et principalement aux Antilles — très sensiblement inférieur à ceux en vigueur dans la Métropole et qu'il le resterait même si la possibilité de relever le taux des taxes était intégralement utilisée.

Prix actuels des carburants dans les départements d'Outre-Mer :

	MARTINIQUE	GUADELOUPE	GUYANE	REUNION
	(En anciens francs.)			
Essence	46,35	39,50	50	33,70 CFA
Gas-oil	44,90	37,90	40	24,60 CFA

Observations de la Commission.

L'Assemblée Nationale a modifié le texte du Gouvernement sur les points suivants :

Article 1^{er}. — Le taux de la taxe sera fixé par le Préfet sur proposition du Conseil Général alors que le texte gouvernemental prévoyait l'intervention d'un arrêté interministériel.

Article 2. — L'Assemblée Nationale a d'une part, précisé que le Conseil Général statuerait en dernier ressort sur l'utilisation du produit de la taxe et d'autre part, prévu que les Fonds pourraient également être utilisés pour financer des travaux d'études et de réalisation de pistes forestières.

Le présent projet de loi ne paraît pas devoir appeler d'observations majeures. Néanmoins, l'amendement introduit par l'Assemblée Nationale et confiant aux Préfets, aux lieu et place des Ministres intéressés, le soin de fixer le taux de la taxe peut susciter certaines réserves. En effet, il apparaîtrait inusuel de confier à un Préfet le soin de fixer une taxe, et une généralisation d'une telle procédure présenterait les plus graves inconvénients. Toutefois, le renforcement indispensable des pouvoirs des Préfets, récemment décidé, justifie une telle mesure à laquelle la Commission des Finances a accepté de se rallier.

En conclusion, votre Commission des Finances donne un *avis favorable* à l'adoption du texte soumis à votre examen.